# Indemnités TAUX ET MONTANTS

mis à jour au 01/09/06. Les taux sont au 1<sup>er</sup> juillet 2006 sauf indemnité de charge administrative de direction au 01/09/2006 ( Arrêté du 24/08/2006 ). Voir aussi nouveaux taux pour les heures au titre des collectivités territoriales. Pour la MGEN depuis le 01/01/2006, se reporter à la circulaire admi366.

(\*) Les valeurs avec astérisque, sont mises à jour selon les "tables de Montpellier", centre chargé de recalculer les taux et montants lors des changements des valeurs du point d'indice. Les valeurs sont calculées au 01 juillet 2006, prenant donc en compte l'augmentation du point d'indice à cette date.

- A) traitement et cotisations
- B) indemnités
- C) indemnités dans l'AIS

#### **A: TRAITEMENT ET COTISATIONS**

#### Grilles indiciaires

OTHER HIGHER					
Instituteurs		P.E.		Hors classe	
Echelon	Indice	Echelon	Indice	Echelon	Indice
1	340	1	348	1	494
2	356	2	375	2	559
3	365	3	394	3	600
4	372	4	415	4	641
5	382	5	438	5	694
6	389	6	466	6	740
7	398	7	494	7	782
8	419	8	530		
9	440	9	566		
10	468	10	611		
11	514	11	657		

Indice fonction publique (valeur du point) : (\*) au 01/07/2006 (Décret n\* 2006-759 du 29 juin 2006 )

53,9795 €soit environ 4,4983 €par mois.

Indemnité de résidence : ne peut être inférieure à l'indice majoré 297.

Zone 1:3% du traitement brut mensuel Zone 2:1% du traitement brut mensuel Zone 3:0% du traitement brut mensuel

#### **Bonification indiciaire:**

Instituteurs spécialisés (CAFIPEMF, CAPSAIS, DEPS)	: 15 pts
Instituteur CPD-EPS, Instituteur MFAIEN	: 41 pts
Directeur 1° groupe (classe unique)	: 3 pts
Directeur 2° groupe (2 à 4 classes)	: 16 pts
Directeur 3° groupe (5 à 9 classes)	: 30 pts
Directeur 4° groupe (10 cl. et plus	: 40 pts
Directeur adjoint SEGPA	: 50 pts
Directeur EREA	:120 pts

Directeur UPR : 1<sup>ère</sup> catégorie : 80 pts, 2<sup>ème</sup> catégorie : 100 pts, 3<sup>ème</sup> catégorie : 130 pts, 4<sup>ème</sup> catégorie : 150 pts

Nouvelle bonification indiciaire (si affectation sur poste y ouvrant droit):

#### Le cumul des NBI est plafonné à 50 points

- PE spécialisés en exercice : 27 pts
- instituteurs spécialisés nouveau régime en exercice
- instituteurs spécialisés ancien régime en exercice
- directeurs d'école, école spécialisée, d'application, cumulables avec bonification indiciaire (C. 97.154)

établissement sensible
coordonnateurs ZEP ou REP
enseignants en classe relais
coordonnateurs de classes relais
30 pts (1)
coordonnateurs de classes relais
40 pts (1)

• enseignants exerçant en CLIN : 30 pts (1) (1) NBI cumulable avec l'indemnité ZEP (sous certaines conditions

d'exercice et proratisation ISS ZEP possible).

CSG: 7,5 % de 97 % du salaire total dont 2,4 points non déductibles du montant imposable (\*)

**RDS (CRDS):** 0,5 % de 97 % du salaire total (\*)

Retenue pour pension civile: 7,85 % à compter du 01/02/1991 Contribution solidarité: 1% du salaire net (traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial - pension civile)

M.G.E.N. (facultatif): Voir circulaire MGEN Admi0366

#### Supplément familial de traitement (SFT) :

(\*) indice plancher: 448; indice plafond: 716

- 1 enfant : 2,29 €,

2 enfants: 10,67 € plus 3 % du brut,
3 enfants: 15,24 € plus 8 % du brut

- par enfant en plus : ajouter 4,57 € et 6 % du brut.

Bonification indemnitaire : ( décret 2006-778 du 30 juin 2006 ) : pour les années 2006, 2007 et 2008 : 400 € brut pour les institutrices et instituteurs au 11ème échelon depuis au moins 5 ans, et 700 € brut pour les PE au 7ème échelon de la horsclasse depuis au moins 5 ans.

#### **B:INDEMNITES**

Activités péri-éducatives D 90-807 du 11/09/90 (l'heure) : 22,85 € (\*379)

**Etudes dirigées D 96-80 du 30/01/96 :** 15,73 € (\*510) ne pas confondre avec les heures d'études surveillées pour les collectivités territoriales

Heures d'enseignement, coordination et synthèse en SEGPA, Heures sup en établissement spécialisé, soutien à élève non francophone D 66-787 du 14/10/66 (\*210)

	Heures d'enseignement	
Instituteur	16,76 €	
Instituteur spécialisé	18,43 €	
PE	18,84 €	
PE hors classe	20,72 €	

Indemnité de soutien scolaire (l'heure) D 88-1267 du 30/12/88 : (\*210)

Instituteur	: 23,46 €
PE	: 26,37 €
PE hors clas	se : 29,01 €

Heure supplémentaire en établissement pénitentiaire (\*210)

Instituteur	: 19,27 €
PE	: 21,66 €
PE hors clas	sse : 23,83 €

Heures au titre des collectivités territoriales - D 66-787 du 14/10/66 et D 2006-759 du 29/06/2006 : (\*210)

Taux maxima	Surveillance cantine etc.	Etudes surveillées (90% de l'heure d'enseignement)	Heures d'enseignement
Instituteur	10,05 €	15,08 €	16,76 €
Instituteur exerçant en collège	11,06 €	16,59 €	18,43 €
PE	11,30 €	16,95 €	18,84 €
PE hors classe	12,43 €	18,65 €	20,72 €

Indemnité d'accueil de stagiaires (\*212) : Maître d'accueil temporaire : 22,36 € par semaine par stagiaire.

Indemnité de charge administrative (direction) (\*112) : au 01/09/2006 (A du 24/08/2006) Montant identique pour toutes les directions maternelles, élémentaires, spécialisées : 1110,53 € majorée de 20% quand l'école est située en ZEP, soit 1332,64 €

Indemnité d'intérim de direction : 150 % de l'indemnité de charge administrative, soit 1388,16 € et 1998,96 € si école en ZEP.

Indemnité de responsabilité de direction EREA ERPD, UPR (D 2002-47 du 09/01/02, A du 09/01/2002): 1091,76 € (\*110)

Indemnité de sujétion spéciale directeurs EREA, ERPD, responsable UPR, directeur adjoint SEGPA : ( D 2002-47 du 09/01/02, A du 09/01/2002) : 2798,64 € annuel (\*433).

Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire D 89-826 du 09/11/89 (\*603) : 2105,63 €/ an.

Indemnité d'enseignement en centre éducatif fermé ( loi 2002-1138 du 09/09/02 et décret 71-685 du 18/08/71 ) : 2105,63 €/an

Indemnité de fonction particulière PE spécialisé, maître formateur (sauf CPAIEN), CPD EPS, SEGPA, Psy, réseau, commissions D 91-236 du 28/02/91 : 810,24 € (\*408)

Indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle : 2,29 €/mois

Indemnité SEGPA, ERPD, EREA, CNED, UPI, classes relais D.89-826 du 09/11/89 (par an) : 1514,16 € (\*147)

Indemnité de sujétion spéciale aux conseillers en formation continue - D 90-165 du 20/02/90 : 7290,72 €/ an (\*323)

Indemnité de Suivi et d'Orientation (ISO) D 93-55 du 15/01/93 : (\* 364-1228)

part fixe :1164,84 €

part modulable : 6è, 5è, 4è = 1195,80 € 3è = 1368,84 €

Indemnités de stage ( décret 2006-781 du 03/07/06 et arrêté du 03/07/2006 ) : taux de base 9,40 €

ATTENTION : nouveau décret et nouvel arrêté.

Indemnité ZEP D 90-806 du 11/09/90 (par an) : 1122,60 € (\*403)

Indemnité de fonction versée aux maîtres formateurs (sous conditions) - D 2001-811 du 07/09/2001 - A du 07/09/01 : 604,32 €/an (\*650)

Heures complémentaires (HTD) versées à certains maîtres formateurs - A du 12/12/2002 : 39,74 €/h (\*226)

Indemnité de première affectation - D 90-805 du 11/09/90 : 2173,47 € (\*404) Aucun département n'y ouvrait droit au titre de l'année 2005.

Prime spéciale d'installation décret 89-259 du 24 avril 1989 (\*127) lle de France et agglomération de Lille :

zone 1 : 1992,28 € zone 2 : 1953,60 € zone 3 : 1934,24 €

Indemnité de changement de résidence : remboursement forfaitaire

en métropole décret 90-437 du 28/05/90, de métropole à DOM et de DOM à DOM décret 89-271 du 12/04/89

Indemnité kilométrique au 01/04//06 - A du 20 septembre 2001(application art 31 du décret 90-437 du 28 mai 1990).

Catégorie puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10000 km	au-delà de 10000 km
5 cv et moins	0,23 €	0,28 €	0,16 €
6 et 7 cv	0,29 €	0,35 €	0,21 €
8 cv et plus	0,32 €	0,39 €	0,22 €

Indemnité de remplacement (ISSR) D 89-825 du 09/11/89 : (\*702)

moins de 10 km	14,77 €	40 à 49 km	33,02 €
10 à 19 km	19,21 €	50 à 59 km	38,28 €
20 à 29 km	23,68 €	60 à 80 km	43,84 €
30 à 39 km	27,81 €	par tranche de 20 km en +	6,55 €

Rémunération des intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire (A du 13/09/2001)

- pour 18h 937,80 €, pour durée inférieure : proratisation

Taux de l'intérêt légal 2006 ( décret 2006-117 du 31/01/2006 ) : 2,11 %

SMIC horaire brut: 8,27 € SMIC mensuel brut: 1254,28 €

Minimum de traitement fonction publique (indice majoré 279): 1255,02 €

## C: INDEMNITES DANS L' AIS

Toutes les indemnités sont au 1 juillet 2006 , (prise en compte de l'augmentation du point d'indice ) Dans chacun des tableaux, les indemnités, BI et NBI sont cumulables sauf mention contraire. Le chiffre entre parenthèses est le code de l'indemnité correspondant à la fiche de salaire, réactualisé par la table de Montpellier à chaque augmentation de la valeur du point d'indice.

## Directeur d'EREA

Bonification indiciaire	120 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujetions spéciales (433)	2798,64 €( montant annuel )	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité EREA (147)	1514,16€ (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
indemnité de responsabilité de direction d'établissement (110)	1091,76 €( montant annuel )	D.2002-47 du 09/01/2002
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91

#### Directeur d'ERPD

Bonification indiciaire	120 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujétions spéciales (433)	2798,64 €( montant annuel )	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité de responsabilité de direction d'établissement ( 110)	1091,76 €( montant annuel )	D.2002-47 du 09/01/2002
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	F	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	810,24 € (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Indemnités de sujetions spéciales (indemnités de charges administratives) (112)	925.44 €+20% si ZEP	A.du 16/05/2003
indemnité ERPD (147)	1514,16 €( montant annuel )	D.89-826 du 9/11/89

Directeur d'UPR (Unité Pédagogique Régionale : région pénitentiaire)

cicar a criti cinic reaugogiqu	ie Regionale i region penitentiane)	
Bonification indiciaire	1 ère catégorie : 80 points 2 ère catégorie : 100 points	
Bonnication indiciane	3 <sup>ième</sup> catégorie : 130 points	D.81-487 du 08/05/81
	4 <sup>ième</sup> catégorie : 150 points	
	Etablissement ou unité 1 <sup>ère</sup> -2 <sup>ième</sup> - 3 <sup>ième</sup>	
indomnité de quietiens enécieles ( 122)		D 2002 47 do 00/01/2002
indemnité de sujetions spéciales (433)	categorie : 2/98,64 € (montant annuel ) Etablissement ou unité 4 <sup>ième</sup> catégorie : 3448,32	D.2002-47 au 09/01/2002
	€( montant annuel )	
	Etablissement ou unité 1 <sup>ère</sup> -2 <sup>ième</sup> - 3 <sup>ième</sup>	
indemnité de responsabilité de direction	catégorie : 1091,76 €( montant annuel )	D.2002-47 du 09/01/2002
d'établissement (110)	Etablissement ou unité 4 catégorie :	5.2002 47 dd 05/01/2002
	1122,72 €( montant annuel )	
Directeur appartenant au corps des		
instituteurs spécialisés : Bonification	15 points	D.83-50 du 26/01/83
indiciaire		
Directeur appartenant au corps des PE		
spécialisés : Indemnité de fonction	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
particulière (408)		

## **Directeur SEGPA**

Bonification indiciaire	50 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujetions spéciales (433)	2798,64 € montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité SEGPA (147)	1514,16 € ( montant annuel )	D.89-826 du 9/11/89
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification	15 points	D.83-50 du 26/01/83
indiciaire		
Directeur appartenant au corps des PE		
spécialisés : Indemnité de fonction	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
particulière (408)		
Si ZEP: indemnités (403)	1122,60 €( montant annuel )	D. 90-806 du 11/09/90

## Intérim de direction SEGPA

Sur votre arrêté d'affectation doit être mentionné "intérim de direction". Vous devez voir le gestionnaire de votre collège avec votre arrêté d'affectation pour qu'il installe les indemnités auxquelles vous avez droit.

ge avec volle arrete a allectation pour qu'il	motano ios macimintos aaxque	iics vous avez aroit.
indemnité de sujetions spéciales (433)	2798,64 €( montant annuel )	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité SEGPA (147)	1514,16€ (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408)	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP :indemnités (403)	1122,60 €( montant annuel )	D. 90-806 du 11/09/90

Directeur pédagogique spécialisé en établissement spécialisé

	1 classe: 3 points 2 à 4 classes: 16 points 5 à 9 classes: 30 points 10 et +: 40 points	D.83-50 du 26/01/83
Indemnités de sujetions spéciales (indemnités de charges administratives) (112)	925.44 + 20% si ZEP	A du 16/05/2003
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
NBI	8 points ( cumulable avec BI )	C. 97-154
Autres indemnités payées par l'établissement	en fonction des conventions d'établissements	

**Enseignant en SEGPA** 

indemnité SEGPA (147)	1514,16€ ( montant annuel )	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 € ( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		
Si ZEP: indemnités (403)	1122,60 €( montant annuel )	D. 90-806 du 11/09/90
heures de coordination et de synthèse (210)	Instituteur : 18,34 €( Taux horaire )	C.74-148 du 19/04/74
neures de coordination et de synthèse (210)	PE : 18,74 €( Taux horaire )	D.66-787 du 14/10/66

Enseignant en UPI

m en en e		
indemnité (147)	1514,16 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		
Si ZEP: indemnités (403)	1122,60 €(montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
heures de coordination et de synthèse (210)	Instituteur : 18,34 €(Taux horaire)	
, ,	PE : 18,74 €( Taux horaire )	D.66-787 du 14/10/66

Enseigna<u>nt en EREA</u>

indemnité EREA (147)	1514,16€ (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €(montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		
heures de coordination et de synthèses (210)	Instituteur : 18,34 €( Taux horaire )	C.74-148 du 19/04/74
neures de coordination et de synthèses (210)	PE: 18,74 €( Taux horaire )	D.66-787 du 14/10/66

## **Educateur en EREA**

1 1 (CEPE 4 (145)	1514160 (	0.00.006.1.0/11/00
indemnité EREA (147)	1514,16 € ( montant annuel )	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		

Enseignant en classe relais

indemnité EREA (147)	1514,16 € (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		
NBI ( si temps équivalent au moins à un mi-	30 points (enseignant classe relais)	D.2002-828 du 03/05/2002
temps)		D.2002-828 dd 03/03/2002
heures de coordination et de synthèses (210)	Instituteur : 18,34 €( Taux horaire )	C.74-148 du 19/04/74
neures de coordination et de synthèses (210)	PE : 18,74 €( Taux horaire )	D.66-787 du 14/10/66

Psychologue scolaire, rééducateur, maître d'adaptation

Sac scolaire, recadencer, mairie a nauptation		
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		
Hraic de denlacement nour les nerconnels des	enveloppe budgétaire différente selon les départements et les circonscriptions	
Si ZEP: indemnités (403) (proratisé en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1122,60 €( montant annuel )	D. 90-806 du 11/09/90

Enseignant en CLIS

Si ZEP: indemnités (403)	1122,60 €( montant annuel )	D. 90-806 du 11/09/90
NBI pour les instituteurs et PE spécialisés	27 points	

Enseignant en établissement spécialisé

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €(montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		
heures de coordination et de synthèses (210)	Instituteur :18,34 €( Taux horaire )	C.74-148 du 19/04/74
neures de coordination et de synthèses (210)	PE : 18,74 €( Taux horaire )	D.66-787 du 14/10/66
Autres indemnités payées par l'établissement	en fonction des conventions d'établissements	

## Secrétaire de CCPE et CCSD

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		
Frais de déplacement	enveloppe budgétaire différente selon les	
rais de déplacement	départements et les circonscriptions	

#### Secrétaire de CDES

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice) non cumulable avec la NBI		
NBI (un seul secrétaire de CDES la perçoit sur	07 mainta	
le département)	27 points	

Enseignant en milieu pénitentiaire

<b>F</b>		
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction		
particulière (408) ( au prorata du temps	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
d'exercice)		
Indemnité d'enseignement en milieu		
pénitentiaire proratisée en fonction du temps		D.2000.876 du06/09/2000
d'enseignement (Majorée de 30% pour le	2105,63 €( taux annuel )	
Responsable Local d'Enseignement dans site	2103,65 €( taux annuel )	
disposant d'au moins 4 emplois d'enseignants		
ou équivalent) (603).		

Titulaire mobile AIS ou Zil AIS titulaires du CAPSAIS effectuant des remplacements dans l'AIS

modile ille ou zii ille dituiuii es u	a citt sitts circulativaes	Tompiacomonio aums
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408)	810,24 €( montant annuel )	D.91-236 du 28/02/91
		C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66
indemnité (147) (pour EREA, SEGPA, UPI, Classe relais) ( au prorata du temps d'exercice)	1514,16€ (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si ZEP: indemnités (403) ( proratisé en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1122,60 € ( montant annuel )	D. 90-806 du 11/09/90
ISSR	même montant que TR et BD	

Titulaire mobile ou Zil non titulaire du CAPSAIS effectuant des remplacements dans l'AIS

heures de coordination et de synthèses (210) si en SEGPA, EREA poste classe, UPI, établ spécialisé, Classe relais	Instituteur :18,34 €( Taux horaire ) PE : 18,74 €( Taux horaire )	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66
indemnité (147) (pour EREA, SEGPA, UPI, Classe relais)( au prorata du temps d'exercice)	1514,16€ (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si ZEP: indemnités (403) ( proratisé en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1122,60 €( montant annuel )	D. 90-806 du 11/09/90
ISSR	même montant que TR et BD	

## Enseignant en CLIN ( 1<sup>er</sup> degré) et CLA ( 2<sup>nd</sup> degré). Ces personnels sont non titulaires du CAPSAIS.

Si ZEP: indemnités (403)		
( proratisé en fonction du temps d'exercice sur	1122,60 €( montant annuel )	D. 90-806 du 11/09/90
le poste classé ZEP)		
NBI	30 points	D.2002-828 du 03/05/2002

A noter : commentaire SNUipp: Pour les enseignants en CLA (2<sup>nd</sup> degré) : il peut éventuellement être perçu des HSE (heures supplémentaires d'enseignement) et l'Indemnité de Suivi et d'Orientation (ISO). Aucun texte ne le précise à ce jour.